



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION ENVIRONNEMENT

REF : AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie-France BARRAUX

Tel : 03 81 25 12 45
Mail : marie-france.barraux@doubs.pref.gouv.fr

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
à

Madame et Messieurs les Maires des communes
de :
Audincourt, Glay, Hérimoncourt, Meslières,
Roches les Blamont, Seloncourt

En communication à Monsieur le Sous Préfet de
MONTBELIARD
Besançon, le 10 SEP. 2009

OBJET : Interdiction de la consommation et de la commercialisation des poissons pêchés dans le
« Gland »

REF : Courrier DDEA du 31 juillet 2009
Réunion d'information du 27 août 2009

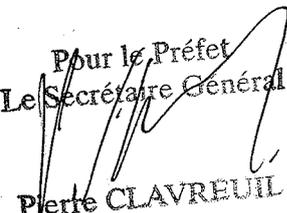
PJ : - arrêté (2ex)
- note de présentation (2ex)
- certificat d'affichage
- compte-rendu de réunion

Faisant suite à la réunion d'information qui s'est tenue à Baume les Dames le 27 août dernier sur la situation de la pollution aux PCB dans le département, j'ai l'honneur de faire parvenir ci joint 2 exemplaires de l'arrêté préfectoral n° 2009- 0709- 03263 du 7 septembre 2009 prononçant l'interdiction de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchées dans la rivière « le Gland ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à l'affichage, au placard municipal, de cette décision.

Ainsi que l'ont souhaité certains participants lors de la réunion du 27 août, je joins à cet envoi une courte note de présentation destinée à l'information du public, qui peut également être affichée, en complément de l'arrêté.

Vous voudrez bien me faire retour du certificat d'affichage ci-joint, attestant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER TOUTES LES ESPECES DE POISSONS PECHES DANS LA RIVIERE LE GLAND, AINSI QUE DANS LES CANAUX ET PLANS D'EAU EN DERIVATION DE CE COURS D'EAU

DDDS/2009 0409 03263

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU les résultats d'analyses du plan national ONEMA 2008 sur les poissons et les sédiments, et les résultats d'analyses des investigations complémentaires de la DIREN de Franche-Comté sur les poissons ;

CONSIDERANT que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans le Gland ;

CONSIDERANT que la contamination des poissons constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchées dans la rivière Le Gland et dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

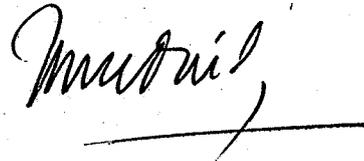
ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale des services vétérinaires du Doubs, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Doubs, les maires des communes riveraines de la rivière Le Gland visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Doubs,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,

FAIT, le 07 SEP. 2009

Le Préfet,



Jacques BARTHELEMY

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Le Gland concernées par les mesures :

- Audincourt
- Glay
- Hérimoncourt
- Meslières
- Roches les Blamont
- Seloncourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

NOTE D'INFORMATION

Pollution aux PCB dans le département du Doubs

Après une première alerte provenant notamment du fleuve Rhône, une campagne d'analyses réalisée en Franche-Comté a révélé que les poissons et les sédiments de certains cours d'eau étaient pollués aux PCB.

Les PCB (polychlorobiphényles), couramment nommés pyralènes, sont des dérivés chimiques, utilisés depuis 1930 pour leurs propriétés d'isolation électrique, de lubrification et d'inflammabilité. Ces produits posent cependant des problèmes de toxicité, qui peuvent sur le long terme avoir des conséquences sur la santé humaine. Ainsi, l'ingestion prolongée et répétée d'aliments contaminés aux PCB peut induire différents effets cutanés, oculaires, hépatiques, sur le système immunitaire ou endocrinien, sur la fertilité et le développement des jeunes enfants. C'est pourquoi leur utilisation est interdite en Europe depuis 20 ans.

Compte-tenu des résultats des analyses réalisées sur les poissons, des mesures de gestion ont été prises par arrêté préfectoral. Elles consistent en l'interdiction de consommation et de commercialisation des poissons contaminés dans plusieurs cours d'eau de la région.

En effet, les poissons (d'eau douce ou de mer) constituent la première source d'apport de PCB dans l'organisme chez l'adulte.

Par contre, les PCB ne s'évaporent pas et ne se dissolvent pas facilement dans l'eau. L'eau potable comme celle des cours d'eau n'est donc pas contaminée. La baignade et les sports nautiques ne présentent aucun risque sanitaire pour l'homme.

L'interdiction porte donc uniquement sur la consommation et la commercialisation des poissons. Elle n'empêche pas la pratique de la pêche (sans consommation).